

Règlement interne



Annexes

I. Règlement Interne

Le présent règlement interne fait partie intégrante du contrat d'hébergement signé par tout résident.

Article 1 : En Général

Le résident est obligé de respecter les dispositions du règlement en vigueur ainsi que toute modification apportée ultérieurement par le gestionnaire.

Article 2 : Logement

L'établissement est organisé en 4 zones :

- Zone privée ;
- Zone publique ;
- Zone semi-publique ;
- Zone fonctionnelle.

Le logement à disposition du résident constitue la zone privée qui est exclusivement réservée à son utilisation privée, hormis le nettoyage et tout acte d'assistance qui pourront être assurés par l'établissement. L'établissement se réserve le droit d'imposer des restrictions dans la décoration des fenêtres et balcons de la zone privée afin d'assurer une vue homogène de l'immeuble (par exemple jardinière, parasol, etc.). Les mangeoires à oiseaux sont interdites pour des raisons d'hygiène.

L'installation et l'utilisation d'équipements supplémentaires dans la zone privée tels que notamment chauffages électriques, chaises percées, couvertures chauffantes, thermoplongeurs, fours etc. ne sont possibles qu'avec l'autorisation écrite de l'établissement. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sans indication de motifs.

En cas de présence de mobilier, l'établissement tolère son utilisation privée par le résident aussi longtemps que les besoins du service ne s'y opposent pas.

Le résident n'a pas le droit d'effectuer un quelconque changement ou une quelconque modification des lieux mis à sa disposition.

Tous travaux d'embellissement et de décoration, du logement souhaité par le résident sont réalisés exclusivement par le service technique de l'établissement, selon les disponibilités de ce dernier.



COMMUNE DE SANEM

Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Le résident s'engage à aérer régulièrement son logement. Ainsi, les fenêtres et portes fenêtres sont à fermer par le résident en cas de pluie, d'orage et de façon générale en cas de mauvais temps.

Lors de l'entrée dans l'établissement, les badges (la clé de l'armoire murale incluse) nécessaires sont remis au résident. En cas de perte l'établissement doit en être immédiatement avertie. Le remplacement se fera aux frais du résident.

La transmission des badges à un tiers est seulement autorisée avec l'accord écrit de la direction de l'établissement. Pour pouvoir apporter son aide dans des cas urgents, l'établissement dispose d'un badge passe-partout.

Pour des raisons de sécurité il est strictement interdit de fumer dans toutes les zones de l'établissement y compris zone privé.

La zone publique est composée d'une réception, d'un salon de coiffure, d'une cafétéria, d'un restaurant, d'un hall d'entrée, d'un shop, d'une salle polyvalente et de tout autre lieu ne faisant pas partie d'une autre zone. La zone publique est ouverte au grand public, à savoir également à des personnes extérieures de l'établissement. L'établissement organisera de façon régulière des activités de toute nature dans cette zone.

L'utilisation de la zone publique se fera selon les règles fixées par l'établissement. Ainsi une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Le séjour et les couloirs autour desquels sont regroupés les logements privés constituent la zone semi-publique. L'utilisation de la zone semi-publique est en principe réservée aux résidents et au personnel de la REWA.

La zone fonctionnelle est composée de tous les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, tel que locaux techniques (cuisine, buanderie), chaufferie, locaux du bloc fonctionnel (infirmerie, cabinet médical, dépôts etc.) ainsi que les services de l'administration.

Cette zone fonctionnelle est en principe strictement réservée au personnel de l'établissement et les résidents n'ont, sauf autorisation spéciale, aucun accès à ces locaux.

Article 3 : Assistance et soins

L'établissement garantit la prise en charge du résident dans son logement quelle que soit l'évolution de son état de santé. Toutefois la REWA se réserve le droit de transférer le résident dans un autre logement/ institution et/ ou de résilier le contrat dans les cas repris au contrat d'hébergement.



COMMUNE DE SANEM

Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Dans le cas d'une maladie contagieuse d'un des résidents, l'établissement se réserve le droit de mettre en vigueur des mesures d'hygiène ainsi que des gestes barrières plus stricts en vue de protéger l'état de santé des résidents et des collaborateurs.

Un des objectifs du département assistance et soins est de stimuler le résident pour qu'il garde son autonomie le plus longtemps possible « aider à faire et non faire à la place » (en application du concept de soins de la Résidence op der Waassertrap).

En principe, l'établissement conclut une convention d'agrément avec les médecins pratiquant dans son enceinte. Dans l'hypothèse où le résident choisit un médecin non-agréé par l'établissement, l'établissement ne pourra cependant pas garantir l'exécution et le respect des dispositions souscrites à l'égard d'un médecin agréé dans la convention d'agrément.

En toutes circonstances, le résident devra supporter les frais de consultation et de visite d'un médecin.

L'établissement aura le droit d'imposer, pour des raisons médicales, (notamment en cas de problèmes de déglutition) des repas moulus et/ou d'autres mesures de prise en charge. Dans l'hypothèse où le résident ne se conforme pas aux instructions données, il en supporte toutes les conséquences et l'établissement n'est pas responsable d'une quelconque conséquence résultant du non-respect des instructions données. Le cas échéant, une décharge peut être demandée.

Le résident accepte expressément qu'au cas où le médecin traitant l'estime indispensable, ce dernier prenne la décision quant à l'éventuelle hospitalisation du résident. En cas d'urgence, c'est au personnel soignant de décider d'appeler le médecin de garde, voire le SAMU.

En cas d'hospitalisation d'un résident et si son état de santé atteint la phase terminale, l'établissement est disposé à garantir son retour dans son logement antérieur, sous condition que ce désir ait été clairement exprimé par écrit et avant le début de son hospitalisation par le résident lui-même ou au moins par la personne de confiance désignées par le résident. En cas de présence d'un testament de vie ou directive anticipée ou volonté présumée, la REWA s'engage à respecter les vœux du résident. (Voir concept palliatif de l'établissement).

Le résident pourra convenir avec l'établissement d'un projet de fin de vie. Ce projet de fin de vie devra idéalement être déterminé à un moment où le résident dispose encore de toutes ses facultés mentales. La personne de confiance désignée par le résident ainsi que du médecin traitant se porteront garant de ce projet. L'établissement s'engage à assurer au résident des soins palliatifs et un accompagnement social, humain et psychologique jusqu'à sa mort (voir concept palliatif de l'établissement).

L'établissement vise zéro contention et refuse par conséquent d'utiliser des moyens de fixation à l'encontre des résidents. L'établissement n'assume qu'une obligation de moyens quant à la sécurité des résidents. Le cas échéant, une décharge peut être demandée.

Article 4 : Polices d'assurances

- I.1. L'établissement dispose de différentes polices d'assurances:
- La responsabilité Civile exploitation,
 - La responsabilité Civile après livraison - Intoxications Alimentaires,
 - La responsabilité Civile Professionnelle des Préposés.

Article 5 : Nettoyage

Déchets et ordures sont à collecter exclusivement dans des poubelles correspondantes. Des déchets encombrants p.ex. des cartons doivent être concassés avant d'être réduits en morceaux et avant d'être jetés dans les poubelles. Il est interdit de délaissier des déchets ou des ordures dans l'immeuble, sur les chemins d'accès et de façon générale à des endroits non prévus pour le dépôt de déchets. Les déchets ne doivent jamais être jetés dans les toilettes ou par les fenêtres. Dans le cas d'un bouchage des dégorgeoirs, les frais de remise en état sont à charge du résident. Pour tout déchet qui doit être enlevé à un endroit autre que ceux prévus pour le dépôt des déchets, le résident peut être tenu de payer des frais.

Le nettoyage de textiles et de chaussures est interdit aux fenêtres, au-dessus de la balustrade des balcons ou dans la cage d'escaliers.

Chaque résident est prié de respecter la propreté de son logement. L'établissement s'engage à nettoyer régulièrement, suivant le plan d'hygiène en vigueur, le logement du résident.

Il est interdit de déposer des objets sur les balcons, de même qu'il est interdit de jeter des objets (y compris nourriture pour animaux) par-dessus les balcons ou par les fenêtres.

A la REWA, les résidents ont la possibilité de remettre régulièrement au personnel leur linge qui en assure l'entretien (sauf chaussures, à gérer par la famille). L'établissement se réserve le droit de facturer l'entretien aux résidents. Le lavage de tout linge est strictement interdit dans les zones privées.

Article 6 : Sécurité

- 6.1. Les entrées de l'immeuble, de la cour, de la cage d'escaliers et des couloirs doivent être dégagées à tout moment. Il est strictement interdit d'entreposer des objets dans les couloirs, cages d'escaliers, voies d'évacuation etc.

-
- 6.2. Il est interdit aux résidents de détenir à l'intérieur de l'établissement des produits facilement inflammables et/ou explosifs, produits illicites ou armes de tous types.
- 6.3. Tout feu ouvert à l'intérieur de la zone privée, et notamment sur les balcons, est interdit.
- 6.4. Les résidents s'engagent à respecter scrupuleusement les instructions d'utilisations fournies par la direction de l'établissement pour l'usage de la sonnette. Le résident s'engage à informer immédiatement le personnel de l'établissement en cas de dysfonctionnement de la sonnette. Tout dégât (causé par une utilisation inappropriée du résident) ou perte est à charge de ce dernier.
- 6.5. Il est interdit de fumer ou vapoter dans tout l'établissement y compris dans les logements individuels.

Article 7 : Moyens de communication (téléphone, internet, antennes collectives, etc.)

- 7.1. Aucun branchement ne peut être fait par le résident ou de sa personne de confiance, mais sera uniquement réalisé par l'établissement.
- 7.2. Tout dérangement d'un moyen de communication doit être immédiatement signalé à la direction.
- 7.3. L'établissement refacture les frais de branchement et les frais relatifs à l'utilisation de ces moyens de communication au résident.
- 7.4. Il est strictement interdit d'installer des antennes paraboliques ou similaires dans les zones privées et notamment sur les balcons.

Article 8 : Protection contre le bruit

- 8.1. Les périodes de repos sont fixées de 13 à 14h30 heures et de 23 heures à 7 heures. Durant ces périodes, les résidents doivent s'abstenir de faire du bruit et doivent respecter le repos d'autrui. L'établissement s'engage à garantir dans la mesure du possible ces périodes de repos.
- 8.2. Il est permis d'organiser exceptionnellement des activités durant les périodes de repos, à condition d'avoir obtenu préalablement l'accord de la direction et de respecter les conditions imposées par celle-ci. L'organisation de ces activités devra être annoncée en temps utile aux autres résidents.

Article 9 : Animaux domestiques

La garde d'animaux est autorisée avec l'accord de la direction, à condition que l'animal apprivoisé ne salisse ou ne détériore pas les installations de l'établissement et qu'il ne perturbe pas la vie collective.

Les conditions de présence des animaux sont fixées dans un contrat séparé à conclure avec la direction de l'Institution. Le résident doit obligatoirement indiquer dans ce contrat l'identité de 2 personnes qui s'engagent à accueillir l'animal à partir du moment où sa présence dans l'institution n'est plus tolérée et de prendre en charge l'animal temporairement en cas de maladie ou d'hospitalisation du résident. L'animal doit être suivi au moins une fois par an par un vétérinaire et avoir toutes les vaccinations requises pour un séjour en institution pour personnes âgées.

L'établissement a le droit de révoquer à tout moment l'autorisation accordée.

L'établissement se réserve de plus le droit de garder des animaux pour des raisons socio-éducatives, par exemple un chien d'assistance et d'accompagnement.

Article 10 : Mode de paiement - La domiciliation

Les factures de l'établissement sont payables par voie de domiciliation bancaire. Le résident s'engage à maintenir à tout moment sur son compte en banque les fonds nécessaires afin de permettre le paiement des factures de l'établissement par voie de domiciliation bancaire. L'établissement a le droit de résilier le contrat d'hébergement dans l'hypothèse où le résident dénonce la domiciliation bancaire. De plus, l'établissement se réserve le droit de recouvrer tout montant impayé par toutes voies de droit.

Toute facture impayée produit des intérêts de retard au taux légal à partir de son échéance.

A titre de justificatif le résident reçoit une facture énumérant les services prestés.

Article 11 : Le prix de pension

11.1. Le prix de pension peut être ajusté par validation du Conseil Communal en fonction notamment de l'évolution du marché et des dépenses d'exploitation.

11.2. De plus, le prix de pension est attaché à l'évolution du coût de la vie (indice).

11.3. Les prestations supplémentaires déterminées dans le règlement des prix et étendue des prestations sont facturées séparément au résident. Est considéré comme l'ayant définitivement accepté tout résident qui n'a pas manifesté son opposition par écrit dans les 7 jours suivant la notification de la facture.



COMMUNE DE SANEM

Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées

Article 12 : Fin du contrat

Le logement occupé par le résident est à rendre à l'établissement après expiration du contrat d'hébergement dans un état rangé et soigné. L'état de lieux de la sortie doit être signé par les parties.

Article 13 : Modifications et ajoutés

L'établissement a le droit de modifier et/ou de compléter à tout moment le présent règlement interne. L'établissement doit notifier par écrit toute modification et tout complément au résident, qui dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification pour manifester son (ses) objection(s). Passé ce délai, aucune objection n'est plus recevable et le résident est considéré comme ayant accepté la modification et/ou le complément.



COMMUNE DE SANEM

Résidence op der Waassertrap

Structure d'hébergement pour Personnes Âgées



Résidence Op der Waassertrap
60, rue Waassertrap L-4408 BELVAUX
www.rewa.suessem.lu

Numéros utiles:
Réception: 59 49 40 – 1
Fax: 59 49 40 - 33 99

M. Willet Alain
Directeur
59 49 40 -1

M. Ney Jérôme
Responsable département
Hôtelier

Mme De Temmerman Emilie
Responsable département
assistance et soins

M. Lebboroni René
Responsable département
animation et encadrement